

Mairie de  
**RESSONS LE LONG**  
02290

N° 2014-110



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12  
Mél : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

**Date de convocation** 16 septembre 2014

**Date d'affichage** : 18 septembre 2014

**Nombre de conseillers** :

En exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 15

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2014  
Publication : 25/09/2014

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 22 septembre 2014**

L'an deux mil quatorze le vingt-deux septembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur REBEROT Nicolas, Maire.

*Étaient Présents* : MM, Mmes HUTIN, VAN ZUILEN, LUCOT, BOIN, CENDRA, DEBOSQUE, FACCIOLI, FERTE, GUERIN, MEDOT, POINTIER, REBEROT, DUBOIS, SZCZUKA,

*Absente excusée* : Mme FRANSE ;

*Procuration* :

Christine FRANSE donne procuration à Laure MEDOT

Formant la majorité des membres en exercice  
Monsieur Francis HUTIN a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus **tardive des deux dates suivantes** :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

#### **OBJET – Procédure de biens vacants pour la parcelle ZH 30 – n° 2014-110**

**RAPPORTEUR : Nicolas REBEROT**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-101 du 03 février 2014 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 3 février 2014 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie, sur le site internet municipal et sur les terrains concernés de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain, parcelle section ZH, n° 30, contenance 490m<sup>2</sup>, s'est fait connaître par courrier en date du 6 juin 2014 soit dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il a apporté la preuve de sa propriété et après confirmation du service foncier des impôts, il s'avérait qu'une erreur d'enregistrement dans leur service était à l'origine de la non perception de la fiscalité locale, dès lors l'immeuble n'est plus présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- n'exerce pas ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : les services fonciers vont procéder à la régularisation de l'enregistrement.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait certifié conforme, le 22 septembre 2014  
Le Maire,  
Nicolas REBEROT